



MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE N°30600/2015 du 02 octobre 2015 Fixant les spécifications du Fuel-Oil n°1

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi n°90-033 du 21 décembre 1990 relative à la charte de l'environnement Malagasy ;
- Vu la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°2004-003 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n°2007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
- Vu le Décret n°2012-945 du 23 octobre 2012 fixant les attributions de l'Office Malgaches des Hydrocarbures, modifié et complété par le Décret n°2015-189 du 09 mars 2015 ;
- Vu le Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-091 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté n°24541-2004 du 21 décembre 2004 fixant les spécifications du Fuel n°1

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures

ARRETE

Article Premier : En application des dispositions de l'article 35 du Décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°2004-003 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, un produit qui pourra être commercialisé sur le marché national, sous le nom de « Fuel Oil n°1 » doit présenter la composition et les caractéristiques fixées par l'article 2 ci-après.

Article 2 : Est dénommé « Fuel-Oil n°1 » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment aux moteurs diesel ou chaudières et répondant aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	VALEURS		Normes (1)
	Mini	Maxi	
Viscosité à 122° F (cST)		180	ASTM D 445
Densité à 15 °C (Kg/l)		0,991	ASTM D 1298
Point d'éclair PMMC (°C)	60		ASTM D 93
Soufre total % (m/m)		2,5	ASTM D 1552
Point d'écoulement (°C)		+30	ASTM D 97
Sédiments % pds		0,1	ASTM D 473
Cendres % (m/m)		0,1	ASTM D 482
Conradson sur résidu % (m/m)		15	ASTM D 189
Eau % (V/V)		0,5	ASTM D 95

(1) ou toute norme utilisée par l'industrie pétrolière internationale reconnue équivalente.

Article 3 : Des dérogations aux présentes spécifications, dûment justifiées sur le plan technique et économique, peuvent être approuvées par l'OMH et autorisées par le Ministre chargé des Hydrocarbures pour une durée maximale de six (06) mois.

Article 4 : Les infractions et manquements aux dispositions du présent Arrêté sont poursuivis et réprimés par l'article 37 nouveau de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999, modifiée par la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et les textes subséquents.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, en raison de l'urgence, le présent Arrêté entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait, à Antananarivo le 02 octobre 2015

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures
Gatien HORACE